

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 8 de l'ordre du jour

CX/FICS 16/22/7
Décembre 2015

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-deuxième session

Melbourne, Australie, 6-12 février 2016

DOCUMENT DE RÉFLEXION SUR LA COMPARABILITÉ / L'ÉQUIVALENCE DE SYSTÈMES

(Document préparé par la Nouvelle-Zélande)

INTRODUCTION

1. Au cours de sa 21^e session en 2013, pendant le débat sur les questions émergentes et les orientations futures de ses travaux, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires (CCFICS) est convenu d'examiner un document de réflexion à préparer par la Nouvelle-Zélande sur la possibilité d'élaborer des orientations sur l'emploi d'équivalence / de comparabilité de systèmes (par. 63. REP15/FICS), particulièrement pour permettre une sécurité sanitaire encore plus grande du commerce tout en utilisant mieux les ressources pour l'inspection par un meilleur ciblage des risques.
2. La poursuite de la mondialisation du commerce des aliments et l'accroissement des préoccupations des consommateurs qui y sont liées signifient que les pays imposent de plus en plus, outre les normes pour des produits finis, des exigences détaillées sur la production et la transformation, ce qui signifie plus de demandes d'information, de visites d'audit et d'inspections de produits. Par conséquent, le CCFICS a entamé l'élaboration d'orientations pour couvrir l'emploi croissant de questionnaires pour la mise en place ou le maintien d'échanges commerciaux. Il n'y a toutefois pas d'orientations spécifiques sur la démarche qui permet aux pays, s'il y a lieu, de renforcer leurs relations pour parvenir à une reconnaissance plus large de l'équivalence de systèmes.
3. Une meilleure utilisation de la reconnaissance de l'équivalence de systèmes lorsque des systèmes réglementaires compétents sont déjà mis en place pourrait alléger la charge sur les ressources et les restrictions inutiles pesant sur le commerce et provoquée par de telles procédures. En particulier, elle pourrait constituer, s'ils sont nécessaires, une simplification des listes d'établissements, ainsi que des procédures accélérées de dédouanement s'appuyant sur la confiance dans un système déjà établi dans le pays exportateur pour la bonne gestion de tout risque lié aux échanges commerciaux au niveau requis et atteint dans le pays importateur.
4. L'emploi croissant de l'équivalence de systèmes pour tout ou partie des échanges commerciaux de biens alimentaires entre les pays est susceptible non seulement d'éliminer des restrictions inutiles pour le commerce, mais également de libérer des ressources à la fois dans les pays importateurs et les pays exportateurs et qui pourraient être mieux affectées pour gérer des domaines de risques plus pressants.
5. En élaborant le présent document, la Nouvelle-Zélande a soigneusement pris en compte le document existant des *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003). Alors que ces Directives pourraient couvrir certains aspects des déterminations d'équivalence de systèmes, elles servent plutôt d'orientations sur la conduite de déterminations spécifiques mesure par mesure, comme cela ressort clairement de la section sur la 'base de comparaison objective'.

6. Les références originales à l'équivalence à la fois dans les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997) et dans les *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 34-1999) englobent un contexte plus vaste de ce concept. Dans les deux documents, l'équivalence se définit comme la '*capacité de systèmes d'inspection et de certification différents de remplir les mêmes objectifs*'.
7. En ce qui concerne les accords d'équivalence, la section 5 de la CAC/GL 26-1997 stipule que : *L'application des principes d'équivalence peut faire l'objet d'accords ou de lettres d'entente entre les gouvernements en ce qui concerne tant l'inspection que la certification des domaines, des secteurs ou des sous-secteurs de production. Il est également possible d'établir l'équivalence en administrant une entente globale qui porterait sur l'inspection et la certification de tous les produits alimentaires dont deux pays ou plus font le commerce.*
8. La CAC/GL 26-1997 stipule par ailleurs que : *Les accords sur la reconnaissance de l'équivalence des systèmes d'inspection et de certification peuvent inclure des dispositions concernant :*
- *le cadre législatif, les programmes de contrôle et les procédures administratives ;*
 - *les points de contact dans les services d'inspection et de certification ;*
 - *la démonstration, par le pays exportateur, de l'efficacité et de la pertinence de ses programmes d'application des Directives et de contrôle, notamment en ce qui concerne les laboratoires ;*
 - *le cas échéant, des listes des produits ou des établissements assujettis à la certification ou à l'approbation, des installations agréées et des organismes accrédités ;*
 - *les mécanismes à l'appui de la reconnaissance continue de l'équivalence (par exemple échange d'information sur les risques, suivi et surveillance).*
9. Alors que les textes existants du Codex envisagent explicitement la possibilité de détermination et d'accord d'équivalence de systèmes, il semble y avoir un manque d'orientations spécifiques et pratiques sur la réalisation de ce genre d'évaluations.
10. Il a été imaginé que le présent document de réflexion et le modèle de projet de directives serviraient conjointement avec le texte existant des *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 34-1999). Les objectifs de l'élaboration d'un accord d'équivalence selon la CAC/GL 34-1999 sont :
Les pays peuvent souhaiter conclure des accords relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires afin de :
- a) *disposer d'un moyen amélioré de s'assurer que les produits exportés sont conformes aux exigences spécifiées du pays importateur ;*
 - b) *supprimer le chevauchement d'activités et utiliser les ressources collectives de manière plus efficace et efficiente ; et*
 - c) *créer un mécanisme de coopération et d'échange de compétences spécialisées, d'assistance et d'information qui contribue à garantir et à améliorer la conformité aux exigences spécifiées.*

La CAC/GL 34-1999 stipule également que *Les accords d'équivalence ne sont généralement pas considérés comme une condition d'échanges, mais plutôt comme un moyen de veiller au respect des exigences spécifiées du pays importateur tout en minimisant les obstacles au commerce. Par exemple, de tels accords peuvent contribuer à réduire le nombre de vérifications matérielles ou d'échantillonnages effectués par le pays importateur pour contrôler le respect des normes ou pour éviter une certification supplémentaire dans le pays d'origine.*

11. La CAC/GL 34-1999 donne quelques orientations de haut niveau sur les éventuels champs d'application, objectif, considérations préalables, procédures consultatives, et sur la présentation d'accords d'équivalence, mais elle ne donne pas d'orientations détaillées sur la mise en œuvre pratique d'une telle procédure dans les pays. C'est en particulier le cas pour les procédures visant une réflexion plus vaste sur l'équivalence de systèmes.
12. Les *Principes et Directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CAC/GL 82-2013) récemment publiés constituent une meilleure base de compréhension commune entre les pays sur les composants génériques de systèmes nationaux de contrôle des aliments. Ces *Directives* reconnaissent expressément la nécessité pour les pays d'adapter leurs programmes de contrôle des aliments à leurs propres

profils de risques et au contexte au sein de leurs frontières plutôt que de chercher à dédoubler plusieurs autres systèmes nationaux.

13. La section 5 de la CAC/GL 26-1997 stipule : 'La reconnaissance d'une équivalence d'inspection et de certification est facilitée lorsqu'on peut démontrer objectivement que le pays exportateur applique un système approprié d'inspection et de certification des aliments qui est conforme aux présentes directives.' étant donné la diversité des relations commerciales, des profils de risque, des instruments législatifs et des organisations administratives entre les pays, les moyens employés pour démontrer de manière objective l'équivalence entre les systèmes nationaux de contrôle des aliments doivent d'évidence être plus importants lorsque des pays envisagent des comparaisons mesure sur mesure. Les pays devraient envisager le potentiel d'une meilleure utilisation de leur reconnaissance, partielle ou complète, du système d'un autre pays du point de vue de la probabilité qu'il donne un degré d'assurance comparable.
14. Les textes existants du Codex ont plus été élaborés en vue d'une comparaison directe des réalisations de mesures spécifiques qu'en vue de la reconnaissance de l'équivalence/comparabilité des systèmes globaux (reconnaissance de systèmes). Étant donné le volume croissant et la diversité grandissante des aliments dans le commerce international, les programmes d'assurance des importations reposant sur les questionnaires, les audits de listes d'installations au sein du pays et les inspections de produits ne constituent pas l'utilisation la plus efficace ou efficiente des ressources. Il est communément reconnu qu'une relation de coopération plus directe avec d'autres autorités compétentes et reposant sur des connaissances adéquates et une compréhension partagée permet d'atteindre des niveaux plus importants d'assurance.
15. Même si dans de nombreuses situations d'autres types d'accords de coopération peuvent être plus appropriés, l'amélioration de relations permettant de passer à des accords d'équivalence de systèmes entiers et couvrant une ou plusieurs denrées alimentaires, et reposant sur des performances avérées, constitue un outil utile supplémentaire. Cette amélioration pourrait également servir à réduire encore davantage le dédoublement de procédures administratives et de fardeaux réglementaires. La meilleure utilisation de la reconnaissance de systèmes constitue une procédure qui permet aux pays d'engager des consultations en vue d'envisager l'équivalence de systèmes de contrôle des aliments pour des secteurs spécifiques. Le système de contrôle des aliments peut être envisagé dans son entièreté ou seulement dans le contexte d'une section spécifique de la filière d'approvisionnement alimentaire. La considération prépondérante est d'établir si le système dans son ensemble, quel qu'en soit la portée convenue, permet d'atteindre et est susceptible de continuer d'atteindre les objectifs requis.
16. L'objectif du projet d'orientations est de réduire le degré de redondance et de dédoublement des procédures d'évaluation et de contrôle employées actuellement dans le commerce international lorsque des systèmes de contrôle compétents sont déjà en place dans le pays exportateur. L'objet de ce projet d'orientations est d'aider les pays importateurs et exportateurs à élaborer une procédure appropriée pour atteindre la confiance nécessaire. Ces orientations devraient permettre aux pays de répondre à la question essentielle de savoir si la conception et la performance opérationnelle d'un système donné de contrôle des aliments sont susceptibles d'atteindre les mêmes résultats ou des résultats supérieurs (comparables) pour la santé humaine, la salubrité des aliments, et les techniques que celles qui sont atteintes dans le pays importateur.
17. Le modèle suivant de projet de directives donne un exemple de ce pourraient être des orientations dans ce domaine pour permettre aux pays membres et observateurs de mieux imaginer le type de produit que permettrait de réaliser la poursuite de nouveaux travaux dans ce domaine.

Modèle de projet de directives sur l'évaluation de l'équivalence / la comparabilité de systèmes

1. Objectif

L'objectif des présentes directives est de permettre un meilleur ciblage des risques et une meilleure utilisation des ressources destinées à la garantie des importations et exportations grâce à la reconnaissance de l'équivalence de systèmes.

Les directives fournissent :

- des principes et procédures applicables pendant une première procédure de consultation visant à déterminer si un examen plus approfondi est approprié ;
- des principes et procédures éventuellement applicables dans le cadre d'un examen approfondi de l'équivalence de systèmes ; et
- des orientations sur l'élaboration d'accords bilatéraux pour documenter toute reconnaissance de l'équivalence de systèmes, y compris les attentes en termes de maintenance.

2. Champ d'application

Les présentes directives offrent une procédure aux pays qui entament des consultations en vue d'examiner l'équivalence de systèmes de contrôle des aliments pour des secteurs spécifiques. Le système de contrôle des aliments du secteur peut être examiné dans son entièreté ou seulement dans le contexte d'une section prescrite de la filière d'approvisionnement alimentaire.

Les examens peuvent porter sur la sécurité sanitaire des aliments, la salubrité des aliments ou sur des réalisations techniques.

Les présentes directives ne sont pas destinées à remplacer les orientations du CCFICS sur l'évaluation de l'équivalence de mesures plus spécifiques/ciblées en matière de réalisation de la sécurité sanitaire des aliments¹.

3. Définitions

Réalisation comparable : La détermination que les réalisations globales pour la santé humaine, la salubrité d'aliments et les réalisations techniques de différents systèmes de contrôle des aliments sont en partie ou dans leur entièreté probablement similaires.²

Équivalence : la capacité de systèmes d'inspection et de certification différents de remplir les mêmes objectifs (CCFICS).

Mesure de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments : toute intervention ou activité à laquelle on peut avoir recours pour prévenir ou éliminer un danger pour la sécurité sanitaire des aliments ou pour ramener celui-ci à un niveau acceptable (CCFICS).

Système de contrôle des aliments : Un système dynamique et documenté qui peut comprendre des composants au niveau de l'infrastructure, du programme ou des mesures.³

Degré d'assurance : Aux fins du présent guide, un mesurage objectif des réalisations atteintes du point de vue du risque général pour la santé humaine, la salubrité des aliments ainsi que des descriptions techniques.

¹ Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 53-2003).

² Le terme 'similaire' comprend également des situations où une évaluation peut indiquer un niveau de performance supérieur.

³ Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 53-2003).

Surveillance : le fait de procéder à une série programmée d'observations ou de mesurages de paramètres de contrôle, afin d'évaluer si une mesure de maîtrise est maîtrisée (CCFICS).

Risque : la fonction de la probabilité d'un effet néfaste sur la santé et de la gravité d'un tel effet résultant de la présence d'un ou de danger(s) dans un aliment (CCFH).

Mesure sanitaire : Toute mesure appliquée pour protéger la santé ou la vie des personnes sur le territoire du pays (Accord SPS OMC).

Salubre : un aliment propre à son utilisation prévue, y compris sa conformité avec toute allégation.

Équivalence de systèmes : la reconnaissance par un pays importateur que la conception et la performance opérationnelle d'un système identifié de contrôle des aliments est susceptible d'atteindre les mêmes réalisations ou des réalisations supérieures [comparables] pour la santé humaine, la salubrité des aliments, et les réalisations techniques que celles qui sont atteintes dans le pays importateur.

4. Principes

L'examen de toute requête de reconnaissance d'équivalence de systèmes est un processus en étapes et itératif. La portée, la procédure et les échéances peuvent être différentes en fonction de la facilité de l'évaluation et en fonction de la disponibilité probable d'éléments suffisants pour procéder à une comparaison des systèmes.

La reconnaissance de l'équivalence devrait augmenter l'efficacité et l'efficience tant au sein des pays importateurs que dans les pays exportateurs et réduire le besoin de répéter des mesures, ainsi que le type et l'intensité des activités de vérification continues.

Les principes à appliquer pour déterminer et documenter l'équivalence de systèmes pour un ou plusieurs secteurs sont repris ci-dessous :

- Des consultations initiales devraient être engagées pour déterminer si le système de contrôle du secteur satisfait aux conditions préalables pertinentes avant toute décision sur la poursuite de l'examen, et notamment sur la portée de tout examen de l'équivalence de systèmes.
- Le pays importateur devrait décrire par écrit et avec les références appropriées, les objectifs clés, les éléments essentiels et les caractéristiques clés de la performance opérationnelle de son système de contrôle des aliments du secteur et qui serviront de référence pour toute évaluation.
- Le pays exportateur devrait décrire par écrit, en fournissant les preuves ou références appropriées, comment son système de contrôle des aliments du secteur partage les mêmes objectifs et éléments essentiels (selon qu'il convient) et est susceptible d'apporter des réalisations comparables.
- Les critères décisionnels employés pour évaluer l'équivalence du système de contrôle des aliments du secteur devraient refléter si l'effet des autres éléments de la conception ou essentiels, dans la mesure où ils sont pertinents pour leur opération dans le pays exportateur, sont en mesure d'apporter des réalisations comparables à celles des opérations dans le pays importateur.
- Les critères décisionnels employés pour évaluer l'équivalence des caractéristiques de la performance opérationnelle devraient refléter s'il est suffisamment avéré que la performance générale du système de contrôle des aliments du secteur tel qu'il opère dans le pays exportateur apporte systématiquement des réalisations comparables.
- La détermination de l'équivalence de systèmes devrait mener à un accord documenté décrivant la portée de la reconnaissance, les bienfaits associés, les attentes en termes de la poursuite d'échanges d'information et toutes les procédures associées à une maintenance continue.

5. Premières consultations sur les conditions préalables requises

Les consultations initiales devraient déterminer si le système de contrôle des aliments du secteur satisfait à toutes les conditions préalables requises avant qu'une décision ne soit prise sur la poursuite de l'examen, y compris sur la portée de tout examen de l'équivalence de systèmes.

5.1. Cohérence par rapport aux normes internationales pertinentes

L'existence de systèmes nationaux de contrôle des aliments solides, conformes aux descriptions du CCFICS et aux codes et directives produits liés du Codex, notamment en termes de cadres législatifs clairs, d'une application rigoureuse des exigences réglementaires et d'un suivi approprié de la performance du système dans son ensemble (y compris, le cas échéant, les parties autres que celles du gouvernement) constitue un bon point de départ pour toute comparaison.

5.2. Similarité de macro-éléments

La similarité entre les éléments de la macro-conception, l'application d'approches de la sécurité sanitaire des aliments reposant sur l'analyse des risques et des attentes en matière de la performance du système facilitent la comparaison.

5.3. Connaissances, confiance et expérience existantes

La connaissance, l'expérience et la confiance du pays importateur dans le système de contrôle du secteur du pays exportateur serviront le processus de consultation.⁴

Il peut également être utile de prendre en compte les situations où d'autres pays qui imposent des degrés de protection similaires ou supérieurs ont reconnu l'équivalence des systèmes.

6. Description du système par le pays importateur

Après la décision de poursuivre l'examen de l'équivalence des systèmes, le pays importateur devrait décrire par écrit et avec les références appropriées, les objectifs clés, les éléments essentiels et les caractéristiques clés de la performance opérationnelle de son système de contrôle des aliments du secteur et qui serviront de référence pour toute évaluation.

6.1. Objectifs clés du programme

Les objectifs clés du programme devraient être identifiés. Ceux-ci devraient pouvoir être aisément référencés dans des documents législatifs ou politiques, notamment avec des références à des engagements aux approches d'hygiène reposant sur l'analyse des risques et être référencés en conséquence.

6.2. Conception du système

Le pays importateur devrait décrire les composants essentiels de son système en utilisant un formulaire de description du système. L'énoncé lié à chaque composant devrait décrire la finalité et les exigences applicables au composant ainsi que les 'éléments de programme' qui sont nécessaires selon le pays pour satisfaire aux exigences de base. Les caractéristiques clés des performances opérationnelles devraient être décrites.

Les descriptions devraient être aussi objectives et concentrées sur les résultats que possible, afin de fournir un relevé de format systématique pour permettre au pays exportateur de décrire de manière similaire comment son système est comparable.

Les composants qui devraient être décrits peuvent inclure :

- Les fondements réglementaires ;
- Des plans nationaux/fédéraux ;

⁴ Dans certains cas, la relation entre les parties peut déjà avoir contribué à l'acceptation tacite ou informelle de contrôles surdéterminants du secteur alimentaire.

- Des éléments du système de traitement de l'hygiène ;
- Des normes et formations relatives à la compétence ;
- L'approbation et la vérification ;
- L'audit et le suivi du système ;
- La conformité et la mise en application ;
- Les relations salariales et avec les populations ;
- Les ressources du programme ;
- La communication et l'harmonisation internationales.
- Le soutien de laboratoires ; et
- Le système de gestion de la qualité.

6.3. Preuve des réalisations

Les preuves indiquant comment le système du pays importateur répond à ses objectifs et réalisations déclarés devraient être référencées et séparément disponibles, s'il y a lieu (p.ex. des liens internet). Ces informations devraient illustrer la conformité par rapport à des exigences opérationnelles et des caractéristiques clés de performance.

Il conviendrait de fournir des liens vers les sources d'information sur le suivi des dangers biologiques, chimiques et physiques pour les produits dans le temps, ainsi que des preuves des réponses réglementaires et de l'industrie à des tendances inacceptables des dangers.

Il conviendrait de fournir une bonne description de chaque caractéristique clé opérationnelle qui doit être satisfaite, en indiquant selon qu'il convient les références des preuves sur la démarche du pays importateur pour atteindre les caractéristiques requises. Dans la mesure du possible, celles-ci devraient être décrites du point de vue des réalisations en termes de sécurité sanitaire des aliments, de salubrité des aliments et des réalisations techniques qui doivent être atteintes et comprendre une description de tout paramètre de contrôle statistique des procédures. Les performances réglementaires requises de l'autorité compétente et/ou des organismes officiellement reconnus devraient également être décrites en termes objectivement mesurables et ramenés directement aux paramètres susmentionnés.

Des références à tout objectif du secteur de la santé publique et des observations statistiques de la santé publique en matière de maladies d'origine alimentaire peuvent fournir des preuves supplémentaires de la réalisation des objectifs de contrôle du secteur.

7. Description du système par le pays exportateur

Le pays exportateur devrait utiliser le modèle de description du système fourni par le pays importateur pour décrire de manière comparable les composants et caractéristiques opérationnelles de son système, et pour expliquer comment les composants de son système atteignent les objectifs et des réalisations comparables à ceux qui sont spécifiés par le pays importateur. Cette description devrait inclure des preuves ou celles-ci devraient être référencées (par exemple des liens internet). Une explication plus complète devrait être fournie sur la manière par laquelle des réalisations comparables sont atteintes, où se situent les différences les plus substantielles de composants ou de caractéristiques de performance opérationnelle, par exemple en utilisant des profils de risques.

Il peut être nécessaire de procéder à un profilage des risques ou à une évaluation des risques (ainsi qu'à des contrôles spécifiques convenus), s'il est avéré que des risques de différence significative peuvent se présenter pour des produits provenant du pays exportateur par rapport à des produits du pays importateur.

8. Décision sur l'équivalence des systèmes

8.1. Critères décisionnels pour la conception du système

Les critères décisionnels employés par le pays importateur pour évaluer l'équivalence du système de contrôle des aliments du secteur devraient refléter si l'effet des autres éléments de la conception ou essentiels, dans la mesure où ils sont pertinents pour leur opération dans le pays exportateur, sont en mesure d'apporter des réalisations comparables à celles des opérations dans le pays importateur.

8.2. Critères décisionnels pour les caractéristiques de performance opérationnelle

Les critères décisionnels employés pour évaluer l'équivalence des caractéristiques de la performance opérationnelle devraient refléter s'il est suffisamment avéré que la performance générale du système de contrôle du secteur tel qu'il opère dans le pays exportateur apporte systématiquement des réalisations comparables.

Les critères décisionnels peuvent prendre en compte de nombreux facteurs, notamment l'existence et le caractère approprié des composants de la conception évoqués en section 6.2 ci-dessus, ainsi que le caractère adéquat des caractéristiques liées de la performance opérationnelle.

8.3. Décision sur l'équivalence des systèmes

La décision tiendra compte :

- Des degré, type et transparence de la documentation opérationnelle (normes, systèmes et registres réglementaires)
- Du degré de conformité au sein de l'industrie réglementée, pour ce qui est des exigences de bonnes pratiques d'hygiène, des caractéristiques de la performance opérationnelle et de toute cible de la réglementation sur les dangers ;
- Des réponses de l'autorité compétente aux cas de non-conformité de l'industrie ;
- De la robustesse et de la crédibilité des systèmes d'assurance à l'exportation ;
- Du caractère adéquat des systèmes de suivi, de l'analyse des données et des réponses ;
- Des résultats d'audits réalisés par le pays importateur [ou d'autres pays importateurs] ;
- Des résultats d'inspections effectués aux ports d'entrée ;
- De la volonté de prendre des mesures de sauvegarde ; et
- Des politiques, telles que pour l'amélioration continue reposant sur l'analyse des risques,

9. Accord d'équivalence des systèmes

Lorsqu'un pays importateur détermine qu'il y a équivalence de systèmes, la portée et les conditions de cette détermination devraient être documentées dans un accord conclu entre les pays importateur et exportateur. S'il y a lieu, des exigences juridiques spécifiques peuvent être spécifiées et maintenues.

Un tel accord devrait donner un aperçu des intentions des pays sur leur coopération en cours, sur l'échange d'informations, les certifications, les contrôles aux frontières, les procédures appliquées en cas de difficultés, les passages en revue futurs, les seuils en dessous desquels un certain degré de réévaluation peut être requis.

Un tel accord devrait également donner un aperçu des principes qui seront appliqués pour admettre les évolutions normales à apporter au système de contrôle des aliments, y compris la possibilité de réaliser des essais sans consultation ou réévaluation préalables.

Tout accord d'équivalence de systèmes devrait décrire en termes généraux le niveau de changement qui peut être admis dans des systèmes de contrôle de l'hygiène du pays exportateur sans consultation préalable du pays importateur. Il s'agit notamment d'essais de terrain pour appuyer des innovations dans les systèmes d'hygiène. De tels changements ne devraient pas changer de manière matérielle le niveau de contrôle qui a servi de base pour la détermination de l'équivalence de systèmes.